LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 43 - JUIN 2002

ARRET DU MOIS

Arrêt n° 99PA02848 et 99PA03427, 16 mai 2002, HOPITAUX DE SAINT-DENIS c/Mme Montreer, rendu en formation plénière sur la question de savoir si la condition de recherche effective d'un emploi exigée par les articles L. 351-1 et L. 351-16 du code du travail pour le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi est opposable à un fonctionnaire en disponibilité ayant demandé sa réintégration sans pouvoir l'obtenir, faute de poste vacant.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-12 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ont droit à une allocation d'assurance, dans les conditions prévues à l'article L. 351-3, lorsqu'ils ont été involontairement privés d'emploi, sont aptes au travail et recherchent un emploi. Aux termes de l'article L. 351-16 du même code : «La condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-1 est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi». Enfin, si aux termes de l'article L. 351-12 du code du travail «La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article», lesquels procèdent à l'ouverture des droits, il ressort des articles L. 351-17, L. 351-18 et R. 351-29 du même code qu'il appartient exclusivement au préfet ou au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaire d'une délégation régulière, de prendre la décision d'exclure un agent public du bénéfice du revenu de remplacement pour un motif tiré de l'absence de justification d'actes positifs de recherche d'emploi.

La Cour rappelle tout d'abord qu'un fonctionnaire territorial ou hospitalier, placé sur sa demande en disponibilité, a droit à obtenir sa réintégration dans un délai raisonnable à l'issue de la période de disponibilité, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade dans son administration ou organisme d'origine.

La Cour juge par ailleurs qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées, en premier lieu, que dans l'hypothèse où un refus de réintégration lui est opposé, l'intéressé doit être regardé comme involontairement privé d'emploi à compter de la date du refus, condition nécessaire à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage, en deuxième lieu, s'agissant du maintien de ce droit, que ni le refus initial ni le renouvellement infructueux de demandes ultérieures de réintégration ne permettent de considérer comme satisfaite la condition de recherche d'emploi telle qu'elle est définie par l'article L. 351-16 du code du travail qui exige non seulement l'inscription comme demandeur d'emploi mais encore l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi auprès d'employeurs autres que l'établissement dans lequel l'intéressé a fait valoir son droit à réintégration, en troisième lieu, qu'une éventuelle insuffisance de recherche d'emploi n'est pas de nature à justifier un refus d'ouverture des droits au revenu de remplacement ni, en l'absence de toute démarche auprès des autorités compétentes, l'exclusion du bénéfice de ce revenu.

Par cet arrêt, la Cour s'inscrit dans le courant de jurisprudence selon lequel un fonctionnaire territorial ou hospitalier, n'ayant pu à l'issue de sa disponibilité obtenir sa réintégration auprès de son administration faute de poste vacant, doit être regardé comme involontairement privé d'emploi au sens des dispositions du code du travail relatives à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage (C.E., 9 octobre 1991, Mme Baffalie, n° 86933; C.E., 10 juin 1992, Bureau d'aide sociale de Paris c/Mlle Huet, n° 108610; C.E., 5 mai 1995, Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, n° 149948).

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

- Condition de recherche effective d'un emploi pour prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi (fonctionnaire en disponibilité).

2) AUTRES RUBRIQUES

- Comptabilité publique : $n^{\circ s} \ 1$ et 2
- Contributions et taxes : n° 3, 4,
 - 5, 6 et 7
- Elections : n° 8
- Marchés et contrats administratifs : n° 9 et 10
- Procédure : n° 11
- Responsabilité de la puissance publique : n° 12
- Urbanisme : n° 13 et 14

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Morteleca.

Secrétaires de rédaction :

Solange Villuendas, Colette Altmann.

ISSN 1293-5344

La Cour juge par ailleurs que, nonobstant sa demande de réintégration et le renouvellement de ses démarches à cette fin, l'intéressé est dans l'obligation de procéder à l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi auprès d'employeurs autres que l'établissement auprès duquel il a fait valoir son droit à réintégration. La Cour juge également que l'insuffisance des démarches entreprises en vue de la recherche d'un emploi, si elle est alléguée par le centre hospitalier, n'est pas de nature à justifier un refus d'ouverture du droit de l'intéressé à l'allocation d'assurance ni, en l'absence de toute démarche des autorités compétentes, son exclusion éventuelle du bénéfice de cette allocation (CAA de Nancy, 2 décembre 1999, Mme Guerry, n° 98NC00826). Sur ce dernier point, la Cour n'a pas suivi le commissaire du gouvernement qui avait proposé de retenir que la dévolution de cette compétence au préfet ne préjudiciait pas au pouvoir du juge d'apprécier lui-même les démarches entreprises par l'agent, cette proposition étant fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat qui, tout en annulant pour incompétence la décision du directeur d'un établissement hospitalier suspendant le droit au versement des allocations pour perte d'emploi, condamnait cet établissement au paiement des allocations après avoir directement apprécié les conditions dans lesquelles l'agent avait refusé l'offre d'emploi qui lui avait été proposée (C.E., 17 mars 1993, Mlle Pollard, n° 96646, Lebon p. 1073).

AUTRES RUBRIQUES

COMPTABILITE PUBLIQUE

1 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Point de départ (1) et interruption (2).

1° - Les droits au paiement des honoraires revendiqués par un maître d'œuvre sont acquis, au plus tard, à la date à laquelle les travaux dont il a dirigé l'exécution ont fait l'objet d'une réception. Au demeurant, le maître d'œuvre ayant adressé, dès qu'il eût été procédé à la réception, deux notes d'honoraires et son projet de décompte final valant demande de paiement du solde des honoraires dus en exécution du marché, il ne saurait prétendre ne pas avoir été en mesure, dès cette date, de déterminer avec précision le montant de la créance dont il se prévaut.

L'établissement et la signature ultérieurs du décompte général du marché par la personne responsable du marché pourraient interrompre le délai de prescription quadriennale s'ils étaient intervenus dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, mais par eux-mêmes, ils ne sont pas de nature à établir que le créancier aurait pu ignorer l'existence de sa créance née de l'exécution et de la réception de l'ouvrage.

2° - Enfin, le recours formé par le maître d'ouvrage et tendant à la condamnation du maître d'ouvrage délégué à réparer, solidairement avec les constructeurs au nombre desquels figure le maître d'œuvre, les désordres apparus après la réception, n'a pas trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement des honoraires revendiqués par le requérant ; il n'a donc pas constitué une cause d'interruption du délai de prescription quadriennale.

Confirmation du jugement attaqué.

M. DESNOES c/Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart/4ème chambre B/28 mai 2002/ N° 98PA03740.

(1) C.E. : 12 février 1971, Sieur Balland, n° 76275, Lebon p. 125 ; 17 décembre 1982, Bergerioux, n° 30259, Lebon p. 568 ; CAA de Bordeaux, 29 mai 1991, OPHLM des Landes c/SA Duclerc, n° 89BX01281.

(2) Comp.: C.E., 20 mai 1994, Gouelo, n° 143680, Lebon p. 252.

2 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Régime de la loi du 31 décembre 1968.

Quand bien même la directive du conseil des communautés européennes en date du 19 décembre 1972 n'aurait pas été correctement transposée dans les délais par la France, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la règle de prescription posée par la loi du 31 décembre 1968 limite l'effet rétroactif des demandes introduites en vue d'obtenir réparation des préjudices résultant du retard de transposition dans les normes de droit interne de la directive en cause (1).

SOCIETE JR REYNOLDS TOBACCO GMBH/3^{ème} chambre B/ 28 mai 2002/N° 97PA01479.

(1) CJCE : 6 décembre 1994, Elsie Rita Johnson , aff. C-410/92 et 2 décembre 1997, Plén., Fantask, aff. C-189/95.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - BENEFICE IMPOSABLE – REPORT DEFICITAIRE

Report en arrière de déficit. Notion de bénéfice d'imputation : bénéfice rectifié à la suite d'une vérification de comptabilité.

En vertu des dispositions de l'article 220 quinquies I du C.G.I., le déficit constaté au titre d'un exercice peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice, de celui de l'avant-dernier exercice puis de l'exercice précédent. Il résulte de ces dispositions que le bénéfice d'imputation est le bénéfice constaté au titre d'un exercice donné y compris dans le cas où ce bénéfice ne résulte que de rehaussements apportés par l'administration aux résultats déclarés sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 46 quater OW de l'annexe III au C.G.I. pris pour l'application de l'article 220 quinquies I susmentionné qui prévoient que l'entreprise qui exerce l'option pour le report en arrière doit ioindre à la déclaration de résultat de l'exercice, au titre duquel cette option est exercée, une déclaration. L'option doit cependant être exercée dans le délai de réclamation prévu à l'article R* 196-3 du L.P.F.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Sarl Benenati/2^{ème} chambre B/14 mai 2002/ N° 98PA03194.

4 - EVALUATION DE L'ACTIF - STOCK

Coût de revient de marchandises en stock (article 38 nonies de l'annexe III au C.G.I.). Prise en compte de la cotisation de la taxe professionnelle due au titre du même exercice. Non.

En vertu de l'article 38 nonies de l'annexe III au C.G.I., les marchandises en stock sont évaluées à leur coût de revient lequel est constitué notamment de toutes les charges directes ou indirectes de production, à l'exclusion des frais financiers. Si la taxe professionnelle est assise d'une part sur la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle et d'autre part sur une fraction des salaires versés, elle constitue un impôt général formant une charge d'exploitation de l'exercice mais n'est pas au nombre des charges directes ou indirectes de production au sens de ces dispositions. Par suite, elle n'a pas à être prise en compte pour le calcul du coût de revient des marchandises figurant dans les stocks à la clôture d'un exercice donné.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société des Tuileries Marley Betopan/ 2ème chambre B/14 mai 2002/N° 01PA01237.

5 - TAXE PROFESSIONNELLE - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Base d'imposition. Personnel d'une entreprise étrangère détaché auprès d'un établissement situé en France.

La base d'imposition à la taxe professionnelle et à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue dues par tout employeur établi en France est constituée, notamment, par les rémunérations qu'il paye à son personnel salarié.

Lorsqu'une entreprise dispose d'établissements en France et à l'étranger, ne doivent être intégrées dans la base de la taxe et de la participation que les rémunérations versées aux salariés, quel que soit le lieu de leur travail effectif, ayant la qualité d'employés des seuls établissements français.

Le personnel détaché en France par le siège social d'une entreprise situé à l'étranger ne peut pas être regardé comme employé par un établissement situé en France lorsque le siège social de l'entreprise situé à l'étranger procède au recrutement de ce personnel, établit son contrat de travail et en assure la gestion au travers de son affectation, de ses conditions d'emplois, de rémunération et de déroulement de carrière. Dans ces conditions, les rémunérations de ce personnel ne sont pas à inclure dans la base imposable à la taxe professionnelle et à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue dues en France.

SOCIETE ALITALIA/2 chambre A/28 mai 2002/ N^{os} 98PA00061 et 98PA00057.

6 - MANDATAIRE

Production en appel du mandat en première instance sans effet sur l'irrecevabilité de la demande.

La production devant le juge d'appel du mandat, qui avait été sollicitée par le tribunal administratif afin de régulariser la demande dont il était saisi, n'est pas de nature à régulariser la demande de première instance, alors même que ce mandat était antérieur au jugement attaqué dès lors, qu'en application des dispositions combinées des articles R.* 200-2 et R.* 197-4 du L.P.F., toute personne qui introduit ou soutient une demande pour autrui devant le tribunal administratif doit, à l'exception de celles

qui tiennent de leurs fonctions le droit d'agir au nom des contribuables, justifier d'un mandat régulier lequel doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise ou être enregistré avant l'exécution de cet acte.

M. LESAFFRE/2^{ème} chambre A/28 mai 2002/N° 00PA01404.

7 - SURSIS DE PAIEMENT

Recours en excès de pouvoir contre la décision du comptable relative aux garanties présentées dans le cadre d'une demande de sursis de paiement ? Non.

Tout litige concernant le refus par le comptable compétent des garanties offertes par un contribuable dans le cadre d'une demande de sursis de paiement d'impositions contestées ressortit à la seule compétence du juge du référé fiscal, en application de l'article L. 279 du L.P.F. L'existence d'un tel recours, dans le cadre duquel il appartient le cas échéant au redevable de faire valoir les circonstances qui s'opposeraient à ce qu'il puisse réunir la consignation du dixième de la somme à garantir, s'oppose à ce que le contribuable puisse former devant le tribunal administratif un recours en excès de pouvoir dirigé contre la décision du comptable refusant les garanties offertes car le recours devant le juge du référé fiscal permet au redevable d'obtenir un résultat au moins équivalent à celui que lui procurerait le recours en excès de pouvoir.

M. TARALLO/2^{ème} chambre A/28 mai 2002/N° 02PA00075, 02PA00435 et 02PA00436.

ELECTIONS

8 - ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie. Exigence d'une décision administrative préalable (1). Liaison du contentieux en cours d'instance (2).

- a) Dès lors que le congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie n'avait pas compétence pour fixer des règles de procédure applicables devant le tribunal administratif de Nouméa et en l'absence de dispositions réglementaires autorisant la saisine directe du tribunal, les dispositions de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur étaient applicables à la contestation des élections à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie qui se sont déroulées en décembre 1996.
- b) En sa qualité d'exécutif du Territoire, le Haut-Commissaire de la République était compétent pour prendre la décision prévue par l'article R. 102 précité du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Compte tenu du fait que celui-ci a produit en première instance un mémoire concluant uniquement au rejet au fond de la protestation des requérants, le contentieux des opérations électorales s'est trouvé lié, sans qu'y fasse obstacle la fin de non-recevoir que le Haut-Commissaire n'a soulevée en sa qualité de représentant du Territoire que dans un mémoire enregistré postérieurement à cette liaison du contentieux.

MM. GALLIOT, COCHARD et SOURY-LAVERGNE/ 4ème chambre A/7 mai 2002/N° 97PA02117. (1) Comp.: CAA de Paris, Plén., 26 mars 2002, M. Boularand c/Université René Descartes Paris V, élection du directeur d'une UFR, n° 01PA00920, La Lettre de la Cour n° 41 – avril 2002.

(2) Conf. : C.E., 10 juin 1988, Département de l'Orne c/Gandon, n° 90306, Lebon p. 233.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9 - EXECUTION TECHNIQUE DU CONTRAT

Imprévision. Exécution des travaux de nuit.

Alors que le cahier des clauses techniques particulières du marché prévoyait que 5 % des travaux de mise en place de la gestion technique centralisée d'une autoroute urbaine seraient exécutés de manière fractionnée de nuit, le volume des travaux réalisés de nuit par l'entreprise a très largement dépassé ce pourcentage contractuel et a engendré d'importants surcoûts salariaux. Contrairement à ce que soutient le maître d'ouvrage, ces modalités de réalisation ne résultent pas d'initiatives prises par l'entreprise mais de contraintes de sécurité et de décisions de fermeture du tunnel autoroutier par la direction départementale de l'équipement. Eu égard à l'imprévisibilité de ces périodes de fermeture du tunnel et au bouleversement induit par ces sujétions sur l'équilibre financier du marché, la société est fondée à obtenir leur indemnisation, sous réserve d'une réfaction de 5 % devant rester à sa charge.

SOCIETE IDEX/4^{ème} chambre A/7 mai 2002/N° 00PA02137.

10 - MODE DE PASSATION DES CONTRATS

Procédure définie par le code des marchés publics pour l'attribution d'une délégation de service public.

La double circonstance que le restaurant administratif d'un établissement public répondrait à une nécessité de service public et que le contrat en confiant la gestion à un entrepreneur privé constituerait en réalité une convention d'affermage présentant le caractère d'une délégation de service public pouvant être attribuée en considération de la personne, sans mise en concurrence préalable, n'interdit pas à l'établissement public concessionnaire de subordonner comme il l'a fait la désignation de son titulaire au respect de l'une des procédures d'appel d'offres prévues par le code des marchés publics.

En l'absence d'irrégularité dans la mise en œuvre de la procédure choisie, confirmation du jugement attaqué.

ASSOCIATION DES USAGERS DU RESTAURANT CAES DU CNRS DE GIF-SUR-YVETTE c/Centre national de la recherche scientifique/4^{ème} chambre B/28 mai 2002/N° 98PA04177.

PROCEDURE

11 - DESISTEMENT

Obligation pour le juge, en cas de désistement d'instance, de le préciser.

Tout désistement devant le juge administratif étant présumé être un désistement d'action, l'ordonnance par laquelle il est donné acte du désistement formulé par des demandeurs est annulée au motif qu'elle ne précise ni dans ses visas, ni dans ses motifs, ni dans son dispositif qu'il s'agit d'un désistement d'instance alors que les demandeurs avaient déclaré se désister de leur instance devant le tribunal administratif et non de leur action devant la juridiction administrative.

M. et Mme CANDERO/ $2^{\text{ème}}$ chambre A/28 mai 2002/ N° 00PA03126.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

12 - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE

Dommages de travaux publics, dégâts agricoles. Responsabilité de la SNCF (1).

Les dommages aux cultures provoqués par la présence de lapins dans les talus d'une voie ferrée constituent des dommages de travaux publics, dont la réparation incombe à la personne publique responsable de l'entretien des ouvrages.

Or, si Réseau ferré de France (RFF) est devenu propriétaire depuis la loi du 13 février 1997 des voies appartenant auparavant à la SNCF, celle-ci demeure chargée, pour le compte de RFF, de l'entretien des installations techniques dont font partie les talus des voies.

Condamnation dès lors de la SNCF à réparer les pertes de cultures sur des terrains appartenant à la société requérante et longeant la voie ferrée.

SNCF c/EARL Haquin/3^{ème} chambre A/21 mai 2002/ N° 99PA04195.

(1) Comp. : CAA de Nantes, 20 décembre 2001, $\,$ M. Breton, $\,$ n° 99NT01474 (sol. contraire).

URBANISME

13 - TAXES - VERSEMENT POUR DEPASSEMENT DU PLAFOND LEGAL DE DENSITE

Transfert du permis de construire : redevable du versement pour dépassement du plafond légal de densité (1).

Le permis de construire n'étant pas délivré en considération de la personne qui en devient titulaire mais en fonction du projet de construction présenté, son transfert à la suite de la cession du terrain d'assiette de la construction s'analyse comme une simple rectification du nom de son bénéficiaire.

L'article 1723 octies du C.G.I. dispose que le montant du versement pour dépassement du plafond légal de densité défini à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. L'article 1723 decies dispose que : "Sont tenus solidairement au versement prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme : (...) b) Les titulaires successifs de l'autorisation de construire (...)".

Il en résulte que le nouveau titulaire du PC devient redevable du versement dont il est le débiteur principal.

SCI RESIDENCE DU HAMEAU/1^{ère} chambre B/16 mai 2002/N° 98PA00772.

(1) Cf. : C.A.A. de Paris, 12 mai 1998, Société Winterthur-Vie n° 95PA02902 ; C.A.A. de Douai, SNC Norminter, 9 novembre 1999, n° 96DA01524.

14 - PERMIS DE CONSTRUIRE - PEREMPTION

Fait constitutif de l'administration de nature à interrompre le délai de caducité d'un permis de construire (article R. 421-32 du code de l'urbanisme). Existence.

Par deux délibérations, le comité syndical d'un syndicat intercommunal a d'une part rapporté la délibération du syndicat intercommunal auquel il a succédé et qui avait accepté le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique avec une société civile de construction pour réaliser un bowling et d'autre part refusé de reprendre le projet de bail voté par l'ancien syndicat.

Ces deux délibérations, dès lors qu'elles émanent d'un syndicat composé des deux communes intéressées par le projet, constituent, dans les circonstances de l'espèce, un fait de l'administration de nature à interrompre le délai de péremption du permis de construire que le maire de l'une des communes membres de l'ancien syndicat avait délivré à la société au vu de la délibération du syndicat dissous et avant la naissance du nouveau syndicat.

ASSOCIATION R.E.N.A.R.D./ 1^{ere} chambre B/16 mai 2002/ N° 99PA02124.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Mécision du 27 mai 2002, n° 205634, Association Comité Colbert (à paraître au recueil Lebon).

La 6ème directive (article 17 § 6) a imposé aux Etats membres de ne pas étendre, à compter de son entrée en vigueur, le champ des exclusions du droit à déduction de la TVA prévues par les règles nationales alors en vigueur. Le décret du 27 juillet 1967 (articles 236 et 239 de l'annexe II au C.G.I.), en vigueur lorsque la 6ème directive est elle-même entrée en vigueur n'excluait, pour les dépenses de réception, de restaurant et de spectacles, la déduction de la taxe que dans les cas où ces dépenses étaient motivées par le souci d'accorder un avantage aux dirigeants ou au personnel de l'entreprise. Or le décret du 29 décembre 1979, qui a modifié l'article 236 de l'annexe II, a inclus dans le champ des exclusions la taxe ayant grevé de tels frais utilisés pour des dirigeants ou le personnel de l'entreprise même lorsque ces dépenses ont été engagées pour les besoins de l'exploitation.

Dans cette mesure, ces dispositions sont illégales : censure par le Conseil d'Etat du motif retenu par la Cour dans son arrêt *Association Comité Colbert* du 19 janvier 1999, n° 96PA01359 (La Lettre n° 6 – février 1999).

Décision du 29 mai 2002, n° 220060, Sociétés ADA et SAPN (à mentionner aux tables du recueil Lebon).

Contrairement à ce qu'a jugé la Cour dans son arrêt *Sociétés ADA et SAPN* du 8 février 2000, n° 97PA02679 (La Lettre n° 19 – avril 2000), le Conseil d'Etat décide que les dispositions de

l'article R. 236 du code de la route - selon lesquelles l'amende pour les contraventions de 4ème classe peut être infligée à quiconque aura placé sur une voie ouverte à la circulation un objet pouvant troubler la circulation ou n'aura pas obtempéré aux injonctions d'enlever cet objet dressées par des agents habilités pour ce faire - ne donnent pas compétence au préfet de police de Paris pour prescrire la mise en fourrière de véhicules de location en infraction à l'interdiction de stationner sur la voie publique édictée par arrêté de ce même préfet

© Décision du 15 mai 2002, n° 230015, Ville de Paris.

Par un arrêt Association cultuelle des témoins de Jéhovah de Paris Sud-Ouest du 28 novembre 2000, n° 99PA01307 (La Lettre n° 26 – décembre 2000), la Cour avait jugé qu'une décision de préemption était illégale faute d'avoir été transmise au préfet dans le délai de deux mois dont dispose la collectivité titulaire du droit de préemption, à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, pour faire savoir au vendeur si elle entend exercer son droit.

Confirmation de cette solution par le Conseil d'Etat qui juge que la réception de la décision de la collectivité par le propriétaire intéressé et par le représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, à la suite respectivement de sa notification et de sa transmission, constitue une condition de la légalité de la décision de préemption.

© Décision du 10 avril 2002, n° 234005, M. Lopez de la Calle Gauna (à paraître au recueil Lebon).

Par un arrêt Ministre de l'intérieur du 22 mars 2001, Plén., n° 00PA03056 (La Lettre n° 30 – avril 2001), la Cour avait jugé que ni les dispositions de l'article 27 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ni l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'un étranger qui fait l'objet de poursuites judiciaire dans son pays d'origine soit éloigné vers ce pays lorsqu'aucune demande d'extradition n'a été présentée aux autorités françaises. En outre, la Cour avait jugé que les règles de procédure de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 relatives à la procédure contradictoire préalable à l'intervention des décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 n'étaient pas applicables dès lors que les dispositions de l'ordonnance de 1945 déterminent de façon complète les règles de procédure auxquelles est soumise l'intervention des arrêtés d'expulsion et des décisions fixant le pays de destination.

Confirmation de cet arrêt par le Conseil d'Etat.

RECTIFICATIF

Par suite d'une erreur, le résumé donné dans La Lettre n° 42 - mai 2002 de l'arrêt $\it Ville de Paris du 23 avril 2002, n° 99PA02833, ne correspond pas à ce qui a été jugé par la Cour. Nos lecteurs voudront bien accepter nos excuses. Le bon résumé est le suivant :$

"La mairie de Paris a, pour raison de service, décidé de changer l'affectation d'un agent de service, concierge depuis une dizaine d'années dans une école primaire du 4ème arrondissement, sur un poste identique d'un établissement du même quartier; si les fonctions de l'intéressé ne sont pas modifiées, non plus que la distance de son lieu d'affectation par rapport à son domicile, il ressort des pièces du dossier que ce changement d'affectation, qui s'est fait contre la volonté de cet agent, à la suite des conflits qui ont perturbé le fonctionnement de l'école pendant l'année scolaire 1994-95, était fondé sur des considérations tenant à sa personne; que la décision susvisée constitue, dans ces conditions, non pas une mesure d'ordre intérieur mais une décision faisant grief, susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir".
